

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Le plan particulier d'aménagement de la concession numéro cadastral 4392, située dans la Commune urbano-rurale de Maluku, Ville Province de Kinshasa et le plan d'assainissement ainsi que le règlement d'urbanisme qui les accompagnent sont approuvés.

## Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 310 hectares est délimité comme suit :

- Au Nord : Par la ligne à haute tension ;
- Au Sud : Par la concession Mawampanga ;
- A l'Est : Par la cité résidentielle Sosider ;
- A l'Ouest : Par la cité Monaco.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Secrétaire général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sylvain Ngabu Chumbu

## Ministère de l'Urbanisme et Habitat

**Arrêté ministériel n° 033 /CAB/MIN.URB-HAB/C.UH/2008 du 07 mars 2008 portant désaffectation et mise à la disposition du groupement Streif Industrieanlagenbau d'une portion de terre située sur le site Bombala, Quartier et Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa.**

## Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 180 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu, telle que complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 68/04 du 30 janvier 1968 portant application du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat, spécialement en ses articles 2 point 5, 7 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, tel que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 03/096 du 25 janvier 2005, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 34 alinéa 1 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la lettre de soumission du Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand basée en République Fédérale d'Allemagne, laquelle lettre de soumission est à exécuter par la société Streif/Congo, société de droit congolais basée à Kinshasa en République Démocratique du Congo, en rapport avec l'acquisition d'équipements industriels pour l'implantation d'une usine de fabrication des matériaux de construction des maisons préfabriquées ;

Considérant que le terrain susmentionné, qui est situé dans la Commune de Maluku, demeure un bien public de l'Etat géré par le Ministère ayant l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la vision des cinq chantiers de la République Démocratique du Congo, le Chef de l'Etat encourage les investisseurs tant publics que privés, nationaux et étrangers, notamment dans le domaine de la promotion des activités à caractère industriel ;

Considérant que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, avec sa très longue expérience qui remonte d'une quarantaine d'années, affichée des performances avérées dans les secteurs de la planification conceptuelle, les études technico-économiques, la conception en ingénierie de préfabrication, la gestion et la réalisation des tous projets liés à l'industrie du bâtiment, y compris le conseil, la planification de l'organisation et la formation du personnel pour le montage et l'implantation des usines et la fabrication des bâtiments en éléments préfabriqués en République Fédérale d'Allemagne et dans les pays émergents et entend développer un partenariat sûr et étroit avec la République Démocratique du Congo ;

Considérant que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, a présenté au Gouvernement congolais un concept d'investissement concernant l'implantation d'une usine de fabrication des matériaux de construction des maisons préfabriquées ;

Considérant que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand travaillera en collaboration avec la société locale Streif /Congo, située sur l'avenue de la Nation, Immeuble Flamboyant, local n° 7, Quartier de la Révolution, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Considérant que ce type d'usine que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, a la possibilité de donner de l'emploi à environ 2.000 personnes ;

Considérant que le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand s'engage à respecter scrupuleusement les exigences retenues à l'article 4 de la 2<sup>ème</sup> partie du cahier spécial des charges relatives à l'aspect formation pour cette nouvelle technologie en République Démocratique du Congo ;

Considérant, à cet effet, le protocole d'accord signé entre la République Démocratique du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et le Groupement Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, représenté par Monsieur Alberto Diaz Castro ;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est désaffectée et mise à la disposition de la société Streif/Congo de droit congolais représentant le Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, la portion de terre située sur le site Bombala dans le Quartier et Commune de Maluku Ville Province de Kinshasa ;

Le terrain cédé est de forme rectangulaire, couvrant une superficie de 7 hectares 50 ares, et a comme tenant et aboutissant :

- Au Nord : le fleuve Congo ;
- Au Sud : La savane non enregistrée ;
- A l'Est : La réserve foncière pour les activités du Ministère de la Jeunesse et Sports ;
- A l'Ouest : La concession Katalayi.

## Article 2 :

Un contrat de cession sera conclu entre la République Démocratique du Congo représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Tshangu et la société Streif/Congo, représentant du Groupement Streif Industrieanlagenbau GmbH/LISSMAC GmbH, association momentanée des Entreprises de droit allemand, sur ce terrain.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2008

Sylvain Ngabu Chumbu

## Ministère de l'Urbanisme et Habitat

**Arrêté ministériel n° 034 /CAB/MIN.URB-HAB/SNC/2008 du 03 mars 2008 portant création de la Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008.**

## Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance Loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu la Loi financière n° 83-033 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87/004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 contenant le budget de l'Etat pour l'exercice 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 88/023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la hauteur importante des assignations des recettes à atteindre au cours de l'exercice budgétaire 2008, dont le montant représente une augmentation de 98 % par rapport à celui de l'exercice 2007 ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les stratégies afin de parvenir à atteindre ou voir même dépasser la hauteur des assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé au sein du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, une Commission chargée de déterminer les stratégies pour atteindre les assignations des recettes à réaliser par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat au cours de l'exercice budgétaire 2008 dont la composition est prévue à l'annexe I du présent Arrêté ;

## Article 2 :

Exécution des travaux de Commission est placée sous la supervision de son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, assisté par le Directeur de Cabinet et les Conseillers de Cabinet ;

## Article 3 :

La présidence de la Commission est assurée par le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

## Article 4 :

Les membres de la Commission sont tenus d'élaborer les stratégies indiquées à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai fixé et conformément au calendrier prévu à l'annexe II du présent Arrêté ;

## Article 5 :

Les membres de la Commission bénéficient d'une collation correspondant à la prime pour travaux intensifs et suivant le tableau prévu à l'annexe III du présent Arrêté ;

## Article 6 :

La collation citée à l'article 5 est une dépense à charge du Trésor public et sera imputée à l'article prime, gratification et indemnités non permanent des dépenses du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

## Article 7 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat, Président de la Commission, ainsi que le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008

Sylvain Ngabu Chumbu